RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Copie authentique certifiée conforme à l'original

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SOMME
Le 09/12/2024 Dossier 2024 00048671, référence 8004P01 2024 N 02285
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

100939504
JW/JW/LD

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,**
**LE VINGT NEUF NOVEMBRE**

**A RUE (Somme), 23 rue de la Barrière, au siège de l'office notarial, ci-après nommé.**

**Maître Julien WARTEL, notaire associé membre d'une Société A Responsabilité Limitée dénommée «WARTEL ET BRISSE - notaires associés», titulaire d'un office notarial à RUE, 23 rue de la Barrière, identifié sous le numéro CRPCEN 80061.**

**A reçu le présent acte authentique contenant CESSIONS de PARTS SOCIALES, à la requête des personnes ci-après dénommées :**

**REQUISITION**

Monsieur Thomas Guy Gérard **DESBONNETS**, masseur-kinésithérapeute, [redacted]eurant à [redacted] le 10 mai 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Julien WARTEL, notaire à RUE (80120), le 15 avril 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gabin Bernard André **LEMAIRE**, masseur-kinésithérapeute, demeurant à [redacted]

Né à [redacted]

Ayant conclu avec Madame Pauline Sophie Gisèle LEIGNEZ un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision, le 8 avril 2024, enregistré à la mairie d'ETAPLES le 8 avril 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Maxence Roland Bernard **FOUBERT**, masseur-kinésithérapeute, demeurant à LEFAUX (62630) [redacted].
Né à [redacted].
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci -après dénommés "LE CEDANT"
D'UNE PART

ET :

Madame Julie Ludivine Valérie **LEFEBVRE**, masseur-kinésithérapeute demeurant à [redacted] 46 [redacted].
Née à [redacted] (76400) le [redacted].
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Thibaut Pierre Yvon Joseph **FLOURET**, masseur-kinésithérapeute, demeurant à MERLIMONT (62155) 160 rue de la mer.
Né à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) le 12 août 1995.
Ayant conclu avec Madame Valentine Valérie CARLU un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 avril 2024 enregistré à la mairie de MERLIMONT le 21 juin 2024.
[illegible]

Ci -après dénommés "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

## PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le CEDANT :
Monsieur Thomas DESBONNETS est présent.
Monsieur Gabin LEMAIRE est présent.
Monsieur Maxence FOUBERT est présent.

2) En ce qui concerne le CESSIONNAIRE :
Madame Julie LEFEBVRE à ce non présente mais représentée par Madame Lucie DONNEGER, comptable du notaire soussigné, domiciliée professionnellement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 22 novembre 2024, demeurée ci-annexée.
Monsieur Thibaut FLOURET est présent.

## FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

## ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

**PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

**I – CONSTITUTION DE LA SOCIETE LE 4 FEVRIER 2014**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julien WARTEL, notaire associé à RUE (Somme), le 4 février 2014, enregistré à SIE AMIENS SUD-OUEST – POLE ENREGISTREMENT le 10 février 2014 bordereau n° 2014/239 case n°1,

Il a été constitué une société ayant les principales caractéristiques suivantes :

FORME : Société civile de moyens.

DENOMINATION : 3 RUE GRAND PIERRE

SIEGE SOCIAL : 3, rue Grand Pierre (62630) ETAPLES.

OBJET SOCIAL : La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. Entrent dans l'objet social exclusivement les actes énumérés ci-dessous :
1) la mise à la disposition des associés :
- de locaux à usage professionnel par location ;
- de matériel, de meubles, de personnel, ligne téléphonique, à usage professionnel.
2) l'entretien des biens énumérés ci-dessus et plus généralement faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la société.
3) le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés de ces charges, en fonction de ce qui est mis à la disposition de chacun, dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 25.1.
Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la société, sans que puisse être recherché de bénéfice autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.
La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.
Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

DUREE : 99 années à compter de la date de son immatriculation au R.C.S. de BOULOGNE-SUR-MER, intervenue le 13 février 2014 sous le numéro 800 383 572.

4

APPORTS :

**EN NATURE :**
- **par Monsieur Thomas DESBONNETS :**
Du matériel et des équipements pour un montant de **DIX-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS** (18.650,00 EUR).
Ci..... 18.650,00 EUR

**EN NUMERAIRE :**
- **par Madame Audrey COUSIN :**
La somme de **DIX-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS** (18.650,00 EUR).
Ci..... 18.650,00 EUR

**TOTAL DES APPORTS**
**TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS** (37.300,00 EUR).
Ci ..... **37.300,00 EUR**

Les apports en nature et en numéraire ont été intégralement libérées.

CAPITAL SOCIAL : **TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS** (37.300,00 EUR), divisé en **MILLE** (1.000) parts sociales de **TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES** (37,30 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées, et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Thomas DESBONNETS :
**CINQ CENTS** (500) parts sociales.
Numérotées de 1 à 500.
Ci..... 500 parts

- à Madame Audrey COUSIN :
**CINQ CENTS** (500) parts sociales.
Numérotées de 501 à 1.000.
Ci..... 500 parts

Total égal au nombre de parts
Formant le capital social, ci..... **1.000 parts**

**ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

***"9.1. Conditions d'adhésion à la société***

*Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :*

*- exercer la profession libérale suivante : masseur-kinésithérapeute ;*

*- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci-après.*

*Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.*

***9.2. Autres droits et obligations***

*Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.*

[redacted]

*Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.*

*Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société et respecte les conditions de l'article 9.1 des présents statuts.*

*La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.*

*Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.*

*Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.*

*Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.*

*Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe."*

**ARTICLE 11. CESSION DE PARTS ENTRE VIFS**

*"Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original ou d'une copie authentique de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.*

*Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.*

***11.1. Cession entre associés***

*Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.*

***11.2. Cession à des tiers non associés***

*Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.*

*Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou courriel. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.*

*Dans le délai de deux mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.*

*Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.*

*Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts..."*

**ARTICLE 15. GERANCE**

*"15.1. - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire de l'assemblée.*

*15.2. - La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.*

*Les fonctions du gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission. Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.*

*15.3. - Monsieur Thomas **DESBONNETS** et Madame Audrey **COUSIN** sont désignés en qualité de premiers gérants, pour une durée indéterminée."*

**ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL**

*"L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.. "*

**ARTICLE 25. COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT INVESTISSEMENTS**

*"**25.1. Couverture des frais de fonctionnement***

*Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.*

*Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.*

*L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.*

*D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants :*

*- loyers et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé ;*

*- téléphone, photocopieur : suivant relevé des lignes mises à disposition ;*

*- frais de personnel : selon affectation à chaque associé ;*

*- informatique : selon la fréquence d'utilisation.*

*Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par l'assemblée générale, les sommes dues sont de plein droit productives d'intérêts au taux de 2% l'an, sans préjudice pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.*

***25.2. Investissements***

*Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital (la participation peut être calculée sur d'autres bases), à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital."*

REGIME FISCAL : La société est soumise au régime fiscal des sociétés des personnes.

II – **BAIL DES LOCAUX**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julien WARTEL, Notaire associé à RUE (Somme), le 4 février 2014,

La société dénommée SCI [redacted] société civile immobilière [redacted] so[redacted]ge social 3, rue Grand [redacted] (62630) [redacted], immatriculée sous le numéro 509 166 963 R.C.S BOULOGNE-SUR-MER,

A donné à bail professionnel à la société dénommée 3 RUE GRAND PIERRE les locaux dont la désignation suit :

**Désignation des lieux loués**

A ETAPLES-SUR-MER (62630), 3, rue Grand Pierre.

Un immeuble à usage professionnel comprenant :
- au rez-de-chaussée : 3 pièces et un espace de travail, un bureau, une salle d'attente, wc.
- à l'étage : 3 salles individuelles, une pièce, un palier.

Figurant au cadastre, savoir :

| Section | Numéro | Lieudit ou adresse | Contenance |
|---|---|---|---|
| AC | 18 | 3 RUE GRAND PIERRE | 00 ha 01 a 23 ca |
| | | **TOTAL** | **00 ha 01 a 23 ca** |

**Durée**

Le bail a été consenti et accepté pour une durée de **NEUF** (9) années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er février 2014 pour se terminer le 31 janvier 2023.

**Destination des lieux loués**

Cabinet de masseur-kinésithérapeute.

**Loyer**

Le loyer mensuel s'élève à la somme de **DEUX MILLE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES** (2.142,88 EUR).

**Dépôt de garantie**

Néant.

Une copie du bail est demeurée ci-annexée.

**III – CESSION DE PARTS SOCIALES ET DE PATIENTELE DU 16 JUILLET 2021**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jonathan CLERY, Notaire à BOULOGNE-SUR-MER (Pas-de-Calais), le 16 juillet 2021,

Madame Audrey COUSIN a cédé à Monsieur Gabin LEMAIRE :

I) La totalité des **CINQ CENTS** (500) parts sociales qu'elle détenait dans la société 3 RUE GRAND PIERRE, numérotées de 501 à 1.000, moyennant le prix principal global de **DIX-HUIT MILLE EUROS** (18.000,00 EUR), soit **TRENTE-SIX EUROS** (36,00 EUR) par part sociale, payé comptant et quittancé à l'acte.

II) Et sa patientèle.

Monsieur Gabin LEMAIRE a été nommé en qualité de co-gérant de la société pour une durée illimitée à compter du 16 juillet 2021, en remplacement de Madame Audrey COUSIN, co-gérante démissionnaire.

De sorte que la répartition du capital social était la suivante :

- **Monsieur Thomas DESBONNETS :**
**CINQ CENTS** (500) parts sociales,
Numérotées de 1 à 500,
Ci..... 500 parts

- **Monsieur Gabin LEMAIRE :**
**CINQ CENTS** (500) parts sociales,
Numérotées de 501 à 1.000,
Ci..... 500 parts
Total égal au nombre de parts
Formant le capital social, ci..... **1.000 parts**

## IV – CESSIONS DE PARTS SOCIALES ET DE PATIENTELE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Aux termes d'un acte reçu par Maître Julien WARTEL, Notaire associé à RUE (Somme), le 19 septembre 2023,

- Monsieur Thomas DESBONNETS a cédé **CENT VINGT-CINQ** (125) parts sociales, numérotées de 334 à 458, qu'il détenait dans la société dénommée 3 RUE GRAND PIERRE, à Monsieur Maxence FOUBERT, moyennant le prix principal global de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS** (585,00 EUR), soit **QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES** (4,68 EUR) par part sociale, payé comptant et quittancé à l'acte.

- et Monsieur Gabin LEMAIRE a cédé CENT VINGT-CINQ (125) parts sociales, numérotées de 501 à 625, qu'il détenait dans la société dénommée 3 RUE GRAND PIERRE, à Monsieur Maxence FOUBERT, moyennant le prix principal global de CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (585,00 EUR), soit QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (4,68 EUR) par part sociale, payé comptant et quittancé à l'acte.

Monsieur Thomas DESBONNETS et Monsieur Gabin LEMAIRE ont par ailleurs cédé une partie de leur patientèle à Monsieur Maxence FOUBERT, concomitamment à l'acte de cessions de parts sociales, aux termes d'actes reçus par Maître Julien WARTEL, Notaire associé à RUE (Somme), le 19 septembre 2023, avec la participation à distance de Maître Frédéric RAMON, Notaire associé à BERCK (Pas-de-Calais).

Monsieur Maxence FOUBERT a été nommé en qualité de co-gérant de la société pour une durée indéterminée à compter du 19 septembre 2023.

De sorte que la répartition actuelle du capital social est la suivante :

- **Monsieur Thomas DESBONNETS :**
**TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE** (375) parts sociales,
Numérotées de 1 à 333 et de 459 à 500.

Ci..... 375 parts

- **Monsieur Maxence FOUBERT :**
**DEUX CENT CINQUANTE** (250) parts sociales,
Numérotées de 334 à 458 et de 501 à 625.
Ci..... 250 parts

- **Monsieur Gabin LEMAIRE :**

**TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE** (375) parts sociales,
Numérotées de 626 à 1.000,
Ci..... 375 parts

Total égal au nombre de parts
Formant le capital social,
ci..... **1.000 parts**

**V – <u>ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 NOVEMBRE 2024</u>**

L'Assemblée Générale Mixte du 29 novembre 2024, a, à l'unanimité :

- autorisé les présentes CESSIONS de parts sociales et agréé Madame Julie LEFEBVRE et Monsieur Thibaut FLOURET comme nouveaux associés, sous la condition suspensive de la signature du présent acte,

- modifié l'article 7-CAPITAL SOCIAL des statuts, sous réserve de la réalisation des présentes CESSIONS de parts sociales,

- et nommé Madame Julie LEFEBVRE et Monsieur Thibaut FLOURET en qualité de co-gérants de la société, à compter du jour de la réalisation des présentes CESSIONS de parts sociales.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée est demeurée ci-jointe et annexée.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :**

CESSIONS de PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT CEDE et TRANSPORTE, sous les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE, qui accepte expressément, la pleine propriété de **QUATRE CENTS** (400) parts sociales, numérotées de 201 à 383, de 459 à 500 et de 626 à 800, de **TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES** (37,30 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'il détient dans la société dénommée [redacted] savoir :

- **<u>Par Monsieur Thomas DESBONNETS à Madame Julie LEFEBVRE :</u>**
**CENT** (100) parts sociales,
Numérotées de 201 à 300,
Ci..... 100 parts

- **<u>Par Monsieur Gabin LEMAIRE à Madame Julie LEFEBVRE :</u>**
**CENT** (100) parts sociales,
Numérotées de 626 à 725,
Ci..... 100 parts

- **<u>Par Monsieur Thomas DESBONNETS à Monsieur Thibaut FLOURET :</u>**
**SOIXANTE-QUINZE** (75) parts sociales, Numérotées de 301 à 333 et de 459 à 500,
Ci..... 75 parts

- **<u>Par Monsieur Maxence FOUBERT à Monsieur Thibaut FLOURET:</u>**

**CINQUANTE** (50) parts sociales.
Numérotées de 334 à 383,
Ci..... 50 parts

- **Par Monsieur Gabin LEMAIRE à Monsieur Thibaut FLOURET :**
**SOIXANTE-QUINZE** (75) parts sociales, Numérotées de 726 à 800,
Ci..... 75 parts

Total de parts cédées **400 parts**

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la présente CESSION de parts dont une copie a été remise à chaque CESSIONNAIRE.

Au moyen des présentes, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts sociales cédées.

Le CESSIONNAIRE s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance et avoir eu copie ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les QUATRE CENTS (400) parts sociales cédées, numérotées de 201 à 333, de 459 à 500 et de 626 à 800, appartiennent en propre au CEDANT, savoir :

• Monsieur Thomas DESBONNETS, CEDANT, est propriétaire des **CENT SOIXANTE-QUINZE** (175) parts sociales présentement cédées, numérotées de 201 à 333 et de 459 à 500, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature à la constitution de la société le 4 février 2014.

• Monsieur Gabin LEMAIRE, CEDANT, est propriétaire des **CENT SOIXANTE-QUINZE** (175) parts sociales présentement cédées, numérotées de 626 à 800, pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu par Maître Jonathan CLERY, Notaire à BOULOGNE-SUR-MER (Pas-de-Calais), le 16 juillet 2021, de :
Madame Audrey Amélie Laurence COUSIN, Kinésithérapeute.
Demeurant [redacted].
Née à CUCQ (62780), le [redacted].
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Moyennant le prix principal de **TRENTE-SIX EUROS** (36,00 EUR) par part sociale, payé comptant et quittancé à l'acte.

• Monsieur Maxence FOUBERT, CEDANT, est propriétaire des **CINQUANTE** (50) parts sociales présentement cédées, numérotées de 334 à 383, pour les avoir acquises de Monsieur Thomas DESBONNETS aux termes d'un acte reçu par Maître Julien WARTEL, Notaire associé à RUE (Somme), le 19 septembre 2023.
Moyennant le prix principal de **QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES** (4,68 EUR) par part sociale, payé comptant et quittancé à l'acte.

## PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE a la propriété et la jouissance des parts sociales cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

Il aura seule vocation à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts sociales cédées qui seront appréhendés à compter de ce jour au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui sera partagée prorata temporis entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la société et y compris si les résultats proviennent de sommes mises en réserve antérieurement à ce jour.

## AGREMENT DES CESSIONS

Les présentes CESSIONS de parts sociales ont été autorisées à l'unanimité aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 29 novembre 2024. Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée est demeurée ci-jointe et annexée.

## PRIX DE CESSION

Les présentes CESSIONS de parts sociales sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de **UN EURO** (1,00 EUR) par part sociale, soit :

• **Pour les CENT (100) parts sociales, numérotées de 201 à 300, cédées par Monsieur Thomas DESBONNETS à Madame Julie LEFEBVRE :**

Le prix de **CENT EUROS** (100,00 EUR),
Ci.....100,00 EUR

• **Pour les CENT (100) parts sociales, numérotées de 626 à 725, cédées par Monsieur Gabin LEMAIRE à Madame Julie LEFEBVRE :**

Le prix de **CENT EUROS** (100,00 EUR),
Ci.....100,00 EUR

• **Pour les SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales, numérotées de 301 à 333 et de 459 à 500, cédées par Monsieur Thomas DESBONNETS à Monsieur Thibaut FLOURET :**

Le prix de **SOIXANTE-QUINZE EUROS** (75,00 EUR),
Ci.....75,00 EUR

• **Pour les CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 334 à 383, cédées par Monsieur Maxence FOUBERT à Monsieur Thibaut FLOURET :**

Le prix de **CINQUANTE EUROS** (50,00 EUR),
Ci.....50,00 EUR

• **Pour les SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales, numérotées de 726 à 800, cédées par Monsieur Gabin LEMAIRE à Monsieur Thibaut FLOURET :**

Le prix de **SOIXANTE-QUINZE EUROS** (75,00 EUR),
Ci.....75,00 EUR

Soit au total **QUATRE CENTS EUROS** (400,00 EUR),
Ci.....**400,00 EUR**

Les parties déclarent que le prix des présentes CESSIONS a été fixé directement entre elles et reconnaissent que le Notaire soussigné n'y a pas pris part en aucune façon. Elles renoncent à toute contestation ou réclamation à ce sujet, ainsi que dans chaque acte de cession partielle de patientèle à l'article « Prix ».

## PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix a été payé comptant ce jour par la comptabilité du Notaire soussigné, par le CESSIONNAIRE au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve, savoir :

- **Par Madame Julie LEFEBVRE à Monsieur Thomas DESBONNETS :**

La somme de **CENT EUROS** (100,00 EUR),
Ci.....100,00 EUR

- **Par Madame Julie LEFEBVRE à Monsieur Gabin LEMAIRE :**

La somme de **CENT EUROS** (100,00 EUR),
Ci.....100,00 EUR

- **Par Monsieur Thibaut FLOURET à Monsieur Thomas D..... :**

La somme de **SOIXANTE-QUINZE EUROS** (75,00 EUR)
Ci.....75,00 EUR

- **Par Monsieur Thibaut FLOURET à Monsieur Maxence FOUBERT :**

La somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR)
Ci.....50,00 EUR

- Par Monsieur Thibaut FLOURET à Monsieur Gabin LEMAIRE :

La somme de **SOIXANTE-QUINZE EUROS** (75,00 EUR)
Ci.....75,00 EUR

Soit au total **QUATRE CENTS EUROS** (400,00 EUR),
Ci..... **400,00 EUR**

**DONT QUITTANCE**

## ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le Notaire a indiqué dès avant ce jour au CESSIONNAIRE qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la CESSION, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

Les présentes CESSIONS sont acceptées par le CESSIONNAIRE sans garantie de passif de la part du CEDANT, le CESSIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

## COMPTE COURANT DU CEDANT

Chaque CEDANT déclare que les présentes CESSIONS de parts sociales ne sont pas assorties d'une cession de compte courant.

## DISPENSE DE SIGNIFICATION-OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Thomas DESBONNETS, co-gérant de la société dénommée [redacted] déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les présentes CESSIONS de parts sociales dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société, et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte de commissaire de justice.

Monsieur Thomas DESBONNETS déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet desdites CESSIONS.

## CONSTATATION DE LA REALISATION DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les parties constatent que les CESSIONS de parts sociales, objet des présentes, sont réalisées, et que, conformément à l'Assemblée Générale Mixte du 29 novembre 2024 :

1/ L'article 7-CAPITAL SOCIAL des statuts est ainsi mis à jour :

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*"Le capital social s'élève à la somme de TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (37.300,00 EUR). Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (37,30 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.000, et attribuées aux associés suite à cessions de parts sociales de la manière suivante :*

***- Monsieur Thomas DESBONNETS :***
*DEUX CENTS (200) parts sociales,*
*Numérotées de 1 à 200,*
*Ci.....200 parts*

***- Madame Julie LEFEBVRE :***
*DEUX CENTS (200) parts sociales,*
*Numérotées de 201 à 300 et de 626 à 725,*
*Ci.....200 parts*

***- Monsieur Thibaut FLOURET :***
*DEUX CENTS (200) parts sociales,*
*Numérotées de 301 à 333, de 334 à 383, de 459 à 500 et de 726 à 800,*
*Ci.....200 parts*

***- Monsieur Maxence FOUBERT :***
*DEUX CENTS (200) parts sociales,*
*Numérotées de 384 à 458 et de 501 à 625,*
*Ci.....200 parts*

***- Monsieur Gabin LEMAIRE :***
*DEUX CENTS (200) parts sociales,*

*Numérotées de 801 à 1.000,*
*Ci.....200 parts*

*Total égal au nombre de parts*
*formant le capital social, ci.....**1.000***

***parts"***

2/ Madame Julie LEFEVBRE, masseur-kinésithérapeute, demeurant à MERLIMONT (62155) 46 rue des bas près, est nommée en qualité de co-gérante de la société pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Madame Julie LEFEVBRE exercera ses fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les statuts.

Madame Julie LEFEVBRE déclare qu'elle accepte les fonctions de co-gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

3/ Monsieur Thibaut FLOURET, masseur-kinésithérapeute, demeurant à MERLIMONT (62155) 160 rue de la mer, est nommé en qualité de co-gérant de la société pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur Thibaut FLOURET exercera ses fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les statuts.

Monsieur Thibaut FLOURET déclare qu'il accepte les fonctions de co-gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

## DECLARATIONS

Par chaque CEDANT :

- que la société est régulièrement constituée et exerce ses activités conformément aux textes en vigueur et à ses statuts.

- que les statuts de la société actuellement en vigueur sont ceux certifiés conformes par la gérance, qui ont été remis antérieurement à ce jour au CESSIONNAIRE.

- que les droits sociaux cédés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement ou autre sûreté au profit des tiers, de pacte de préférence, ni d'engagements fiscaux de quelque nature que ce soit,

- qu'aucun redressement ni aucune liquidation judiciaire ne peut être relevé à l'encontre de la société dénommée [redacted].

- que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à l'assujettir à l'impôt sur les sociétés,

- que la société est en règle avec toutes les réglementations applicables notamment fiscales et sociales.

- et qu'il existe une salariée au sein de la société, occupant le poste d'aide-ménagère. A ce sujet, CEDANT et CESSIONNAIRE se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles L 1224-1 et suivants du Code du travail.

Par chaque CEDANT et chaque CESSIONNAIRE :

- qu'ils ont la pleine capacité civile et qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation fiscale.

Par chaque CESSIONNAIRE :

- qu'il est titulaire du diplôme de masseur-kinésithérapeute,

- et qu'il a parfaite connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 de la société dénommée 3 RUE GRAND PIERRE.

## DECLARATIONS FISCALES

### ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la société dénommée 3 RUE GRAND PIERRE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Les CESSIONS de droits sociaux, conformément à l'article 726-I-1° bis du Code général des impôts, seront soumises au taux de droits d'enregistrement de 3 %, et le CESSIONNAIRE demande pour sa liquidation, à bénéficier expressément des dispositions dudit article prévoyant un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la société, soit :

• Cession par Monsieur Thomas DESBONNETS à Madame Julie LEFEBVRE :

- abattement de l'assiette de liquidation du droit de 3 % :
= 100/1.000 x 23.000 = 2.300 euros.

**En conséquence, seul le droit fixe minimum de 25 euros sera perçu (article 674 du Code général des impôts).**

• Cession par Monsieur Gabin LEMAIRE à Madame Julie LEFEBVRE :

- abattement de l'assiette de liquidation du droit de 3 % :
= 100/1.000 x 23.000 = 2.300 euros.

**En conséquence, seul le droit fixe minimum de 25 euros sera perçu (article 674 du Code général des impôts).**

• Cession par Monsieur Thomas DESBONNETS à Monsieur Thibaut FLOURET. :

- abattement de l'assiette de liquidation du droit de 3 % :
= 75/1.000 x 23.000 = 1.725 euros.

**En conséquence, seul le droit fixe minimum de 25 euros sera perçu (article 674 du Code général des impôts).**

• Cession par Monsieur Maxence FOUBERT à Monsieur Thibaut FLOURET :

- abattement de l'assiette de liquidation du droit de 3 % :
= 50/1.000 x 23.000 = 1.150 euros.

**En conséquence, seul le droit fixe minimum de 25 euros sera perçu (article 674 du Code général des impôts).**

• Cession par Monsieur Gabin LEMAIRE à Monsieur Thibaut FLOURET :

- abattement de l'assiette de liquidation du droit de 3 % :
= 75/1.000 x 23 000 = 1.725 euros.

**En conséquence, seul le droit fixe minimum de 25 euros sera perçu (article 674 du Code général des impôts).**

**Total des droits dus : 25 + 25 + 25 + 25 +25 = 125 euros.**

## PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Le Notaire soussigné a spécialement averti le CEDANT des dispositions légales relatives aux plus-values professionnelles applicables aux cessions de parts sociales de société civile de moyens par une personne physique exerçant une activité professionnelle, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Le CEDANT déclare à cet égard :

**Monsieur Thomas DESBONNETS**

- que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes,

- qu'il dépend du centre des impôts de BOULOGNE SUR MER (62200), 26 rue d'Aumont,

- qu'il détient les **CENT SOIXANTE-QUINZE** (175) parts sociales présentement cédées, numérotées de 201 à 300, de 301 à 330 et de 459 à 500, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature à la constitution de la société le 4 février 2014. Elles avaient alors une valeur nominale de **TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES** (37,30 EUR) chacune.

- et que les parts sociales sont cédées moyennant le prix de **UN EURO** (1,00 EUR) chacune.

Il n'y a toutefois pas de plus-value imposable, le prix de cession des parts sociales étant inférieur au prix d'acquisition des parts par le CEDANT.

**Monsieur Gabin LEMAIRE**

- que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes,

- qu'il dépend du centre des impôts de [redacted] (62200), 26 rue d'Aumont,

- qu'il détient les **CENT SOIXANTE-QUINZE** (175) parts sociales présentement cédées, numérotées de 626 à 725 et de 726 à 800, pour les avoir acquises de Madame Audrey COUSIN, aux termes d'un acte reçu par Maître Jonathan CLERY, Notaire à BOULOGNE-SUR-MER (Pas-de-Calais), le 16 juillet 2021, moyennant le prix principal de **TRENTE-SIX EUROS** (36,00 EUR) par part sociale, payé comptant et quittancé à l'acte,

- et que les parts sociales sont cédées moyennant le prix de **UN EURO** (1,00 EUR) chacune.

Il n'y a toutefois pas de plus-value imposable, le prix de cession des parts sociales étant inférieur au prix d'acquisition des parts par le CEDANT.

**Monsieur Maxence FOUBERT**

- que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes,

- qu'il dépend du centre des impôts de [redacted]

- qu'il détient les **CINQUANTE** (50) parts sociales présentement cédées, numérotées de 334 à 383, pour les avoir acquises de Monsieur Thomas DESBONNETS aux termes d'un acte reçu par Maître Julien WARTEL, Notaire associé à [redacted] le 19 septembre 2023, moyennant le prix principal de **QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES** (4,68 EUR) par part sociale, payé comptant et quittancé à l'acte,

- et que les parts sociales sont cédées moyennant le prix de **UN EURO** (1,00 EUR) chacune.

Il n'y a toutefois pas de plus-value imposable, le prix de cession des parts sociales étant inférieur au prix d'acquisition des parts par le CEDANT.

## FORMALITES

Une expédition des présentes et un exemplaire de l'Assemblée Générale Mixte du 29 novembre 2024 seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de BOULOGNE-SUR-MER en annexe du R.C.S de BOULOGNE-SUR-MER, en vue de l'opposabilité aux tiers, ainsi qu'une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Conformément aux dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n°2017-1094 du 12 juin 2017, la société déposera en annexe du registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif mis à jour et aux modalités de contrôle qu'il exerce sur les organes de direction et de gestion de la société.

## COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Conformément à l'article L 4113-9 du Code de la santé publique, sur renvoi de l'article L 4321-19 du Code de la santé publique et de l'article R 4321-134 du Code de la santé publique, les présentes CESSIONS de parts sociales seront communiquées au Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont dépendent les parties, dans le mois de sa signature par le CEDANT.

## FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par chaque CESSIONNAIRE, qui s'y oblige, à hauteur de 50 % chacun.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix : elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune lettre contenant une augmentation du prix.

## DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des présentes cessions ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

## FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

## DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

| | |
|---|---|
| **M. LEMAIRE Gabin a signé**<br>à RUE<br>le 29 novembre 2024 | [redacted] |
| **M. FLOURET Thibaut a signé**<br>à RUE<br>le 29 novembre 2024 | [redacted] |
| **M. DESBONNETS Thomas a signé**<br>à RUE<br>le 29 novembre 2024 | [redacted] |
| **M. FOUBERT Maxence a signé**<br>à RUE<br>le 29 novembre 2024 | [redacted] |
| **Mme DONNEGER Lucie agissant en qualité de représentant a signé**<br>à RUE<br>le 29 novembre 2024 | [redacted] |

**et le notaire Me WARTEL JULIEN a signé**

à RUE
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT NEUF NOVEMBRE

[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages.

